

Arrêt

n°162 931 du 26 février 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 26 avril 2013 et notifié le même jour.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KASARONO loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1.1. Durant l'audience du 2 février 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil que le requérant a été rapatrié en date du 20 juin 2013 vers la Croatie. Elle a déposé une pièce à cet égard et a demandé de constater le défaut d'objet. Interrogée à ce sujet, la partie requérante s'est référée à l'appréciation du Conseil.
- 1.2. Le Conseil prend acte des déclarations de la partie défenderesse et de la pièce fournie. Le Conseil rappelle ensuite qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). En conséquence, dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est effectivement devenu sans objet et que la partie requérante n'y a plus d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le	vingt-six février deux mille seize par :
Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE